Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

	12x	16x		20x			24x			28	X .			32x
												V		
10x	14	łx	18x		22	х		2	26x			30x/	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	em is filmed at the red cument est filmé au ta													
V	Additional comme Commentaires su		:	Le titre page du	de la d livre ma	ouver is fi	ture es Imee en	t reli premi	ée cor er sur	mme éta r la fi	ant la iche.	dernië	ère	
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / II se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.													
<u>.</u>	l'ombre ou de la intérieure.	-	d p	Opposing pages with varying colouration of discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des										
	Tight binding may of interior margin / L	elure, e btenir la						ie taç	on a					
	Only edition availa Seule édition disp			þ	tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une									
	Bound with other i Relié avec d'autre						Pages w	-		•				
	Planches et/ou illu	ıstrations en c				- 1	ncludes Comprer			-				
	Encre de couleur Coloured plates a			noire)			Quality o Qualité ir				ion			
	Coloured ink (i.e.,					"	Showthro				е			
	Coloured maps / C			-			Pages de					es		
	Cover title missing			mangue			Pages di Pages de						Š	
	Covers restored a	ind/or laminate				ع النياد ب	Pages re	estauré	es et/	ou pell	iculée	es		
	Covers damaged Couverture endon				L		Pages da Pages re	_		-				
	Coloured covers / Couverture de cou		·			<u></u>	Coloured	_						
may the signi	available for filming be bibliographically images in the ficantly change the ked below.	y unique, which reproduction	ch may alt n, or wh	ter any of ich may	p 0 م _{خر}	laire graph u qui	ssible d qui sont nique, qu peuven male de	t peut- ui peuv nt exig	être u vent m er une	niques nodifier modif	du p une ficatio	ooint de image n dans	vue repro la m	bibli duite
	Institute has atten						ut a mid					•	•	

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

TBITIATIA.

Acte pour limiter le nombre des fonctionnaires exécutifs, et fixer les salaires qui seront accordés à chacun d'eux, et pour d'autres fins qui se rapportent à leur nomination.

Reyu et lu, la lère fois, mardi, le 23 Janvier, 1849.

Seconde lecture, mardi, le 6 Mars, 1849.

L'Hon. M. Bourroit.

肠质层

Acte pour limiter le nombre des fonctionnaires exécutifs, et fixer les salaires qui seront-accordés à chadun d'eux, et nour d'autres fins qui se rapportent à leur nomination.

A TTENDU qu'il est de l'essence d'un Préambulo. All gouvernement libre, que l'administration des affaires publiques et les dépenses du resor public ne soient laissées que le moins 5 possible à la discrétion de l'autorité exécutive; -A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite Le comité de autorité, que le comité du conseil exécutif conseil exécutif será réduit en cette province, composé des conseillers an nombre do 10 responsables du gouverneur général pour six membres ayant chaeun l'administration ordinaire des affaires pu- un salaire de bliques, soit limité au nombre de six; et que ganée. le secrétaire de la province, le président du conseil, le procureur-général, le receveur-15 général l'inspecteur-général, et le commissaire des terres de la couronne pour le tems d'alors, respectivement, composent ordinaire-

ment le dit comité; et qu'ils soient autorisés à prendre et recevoir pour leurs services 20 une somme n'excedant pas mille louis par an, chaque, laquelle somme sera payée à même le fond consolidé des revenus de cette province, en vertu d'un warrant du gouverneurgénéral ou de la personne chargée de l'ad-25 ministration du gouvernement pour le tems

d'alors.

II. Et qu'il soit statué, qu'il y aurà un figera nomavocat-général et un solliciteur-général pour mé un avocat-aider le procureur général de leurs avis et colliciteur gé-30 lumières sur les matières comportant des néval questions de droit, chaque s is qu'ils seront

requis de le faire par son excellence le gouverneur-général, ou par la personne chargée de l'administration du gouvernement, et aussi pour l'aider à diriger et conduire les poursuites criminelles et autres procédures légales.

5

Ancune penaroa en noia près que le montant en nura été établi par le parlement.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune pennecordée, qu'a sion ne sera accordée à qui que ce soit, et qu'aucun salaire, appointemens ou autres émolumens quelconques, à même les revenus publics de cette province, ne seront al- 10 loués à aucun des employés soit dans le département de l'exécutif ou dans celui des finances du gouvernement, jusqu'à ce que le montant, si c'est une somme fixe, ou une échelle, si l'on entend accorder des hono- 15 raires occasionels, aient d'abord été établis par le parlement provincial.

Cet acte entrera en vigueur le 1er octobre prochuin.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en opération le premier jour d'octobre prochain.

20